



Contrat étudiant imposable ou pas?

Par **poiuj**, le **29/12/2010** à **13:58**

Bonjour,

Je vous contacte concernant ma déclaration d'impôt. Auparavant je faisais ma déclaration avec mes parents. Cette année j'ai fait ma première déclaration individuelle.

Ma situation un peu particulière était la suivante :

En 2009 j'étais enseignant contractuel en lycée, assistant d'éducation, et j'exerçais un contrat étudiant (car encore étudiant suivant une formation cned) cdi dans un hypermarché.

J'ai donc déclaré mes rémunérations d'enseignant et d'assistant d'éducation. Et aux vues de la législation je n'ai pas déclaré le contrat étudiant de cora, qui correspond à 5H50 par semaine soit 2200€ pour l'année.

Au mois de novembre je reçois une lettre me proposant une rectification de ma déclaration.

En me demandant de déclarer les 2200 euros de contrat étudiant. Je répond négativement à cette proposition en stipulant la loi qui précise que les rémunérations d'un contrat étudiant ne sont pas imposables à hauteur de 3 smic, et que je suis pour la dernière année visé par cette loi étant né le 20/07/1983.

Le contrôleur des impôts me contacte ensuite par téléphone, me disant que je ne suis pas visé par la loi, car j'ai plus de 25 ans. Je lui explique que j'ai eu 26 ans en 2009 donc j'avais 25 ans au plus le 1er janvier 2009. Je lui lis donc le texte de loi, lui expliquant que je suis bien visé par ce texte de loi. Elle me dit "je sais pas où vous voyez ça", "je connais mon travail", "je vais vous envoyer une modification de votre déclaration que vous devez signer", et enfin que si je suis pas content je dois envoyer le texte de loi et qu'ensuite ils traiteront mon dossier en commission.... Sachant que je lui avais déjà notifié le texte sur lequel je m'appuyais dans mon premier courrier

Que faire dans une telle situation?

Suis-je dans mes droits?

Merci de votre attention.

Par **fabrice58**, le **30/12/2010** à **18:27**

Je ne sais pas comment s'est déroulé l'entretien téléphonique, je n'accorde donc aucune foi à ce que vous dites sur les dires du fonctionnaire qui vous a répondu. Sachez que vous devez formuler l'option lors du dépôt de votre déclaration des revenus en ce qui concerne vos salaires étudiants, avez-vous joint une note motivée à votre déclaration en mai ? Le fait de ne pas déclarer volontairement un revenu ne vaut pas option implicite dans ce cas bien précis.

Sinon, il vous reste la possibilité de saisir le conciliateur fiscal : avez-vous reçu une relance

amiable ou une proposition de rectification modèle 2120 en recommandé ?

Dans le premier cas, le service va vous notifier la même chose par lettre 2120, dans le deuxième, il va maintenir la rectification par lettre modèle 1236 et vous pourrez ensuite saisir le conciliateur fiscal.

Art.81 du code général des impôts :

"Sont affranchis de l'impôt : [...] 36° Sur option des bénéficiaires, dans le cadre d'une déclaration des revenus personnelle ou de celle du foyer fiscal de rattachement, les salaires versés aux personnes âgées de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des agents publics percevant une rémunération dans le cadre de leur formation, en rémunération d'activités exercées pendant leurs études, secondaires ou supérieures, ou exercées durant leurs congés scolaires ou universitaires, dans la limite de trois fois le montant mensuel du salaire minimum de croissance ; "

Voyez avec le service comment se passe l'option, si elle doit être faite sur papier libre lors du dépôt de la déclaration, vous n'échapperez pas à la rectification, il faut bien lire les textes. Les agents publics les appliquent et les font respecter, restez donc calme et courtois, vous n'obtiendrez rien en criant, par ailleurs, vous serez peut-être fonctionnaire un jour et dans le cadre de votre activité d'enseignant, vous avez appliqué les IO.

Pour l'instant, au stade de cette procédure, votre seul interlocuteur est le centre des impôts, le responsable de celui-ci n'est pas un recours puisque comme les contrôleurs, il ne fait qu'appliquer les textes. Lorsque la réponse sera définitive, vous pourrez saisir le conciliateur fiscal, qui vous répondra sans doute la même chose car il est un agent des finances lui aussi et ne s'affranchit pas des textes. Ensuite, si vous devez régler un impôt supplémentaire sur cette rectification, il faudra réclamer et cette réclamation sera rejetée, forcément, la loi ne changera pas d'ici-là sur ce point, vous pourrez ensuite saisir le tribunal administratif.

Cordialement

Par **Stryffe**, le **31/12/2010 à 09:16**

Nul besoin d'attester ou non les dires de l'agent, pour peu que poiuj ne soit pas juriste, il est fort probable qu'un contrôleur des impôts puisse dénigrer un profane (et oui c'est l'ego du juriste, je sais de quoi je parle, croyez moi).

En ce qui touche plus à l'essentiel, on peut analyser d'après le texte sus-cité que l'emploi peut être pendant les vacances scolaire ou au long de la période universitaire du moment que le total soit > 3xSIMC mensuel.

Poiuj nous explique qu'il était en cdi à 5h50 hebdomadaire pendant sa période à l'université en 2009, de plus il avait moins de 28 ans. Donc selon le code de la sécurité sociale, il devait s'affilier à la sécu étudiante et de se fait, il avait bien le statut étudiant, donc n'était pas actif. Ses 26 ans obtenus au cours de l'année 2009 ne change pas la donne à la lecture du texte. Donc dans tous les cas, si les paramètres indiqués sont exactes, Poiuj est dans son droit et le contrôleur des impôts n'est juridiquement pas plus qualifié que les personnes qui ont votés les textes qu'elle tente au quotidien d'appliquer (car elle n'aura pas leur liberté de penser, fusse t'elle juridique).

Pas de soucis à se faire, suivez la procédure que vous a indiquée fabrice58, si vous devez en arriver à saisir le T.A en recours en excès de pouvoir, voici un email qui peut vous servir : association.(aide juridique et juridictionnelle pour les étudiants devant l'administration)

Bon courage

Par **poiuj**, le **31/12/2010 à 12:01**

Effectivement, j'ai répondu très cordialement à quelqu'un qui au vu de ses termes ne cherchait pas à écouter l'explication de ma situation (en utilisant des arguments très limite : "vous avez qu'à être étudiant toute votre vie et ne pas déclarer d'impôt si c'est comme ça"...).Cependant cela n'importe peu. Donc le problème majeur porte sur l'article 81 du code général des impôts.

Le contrôleur considère que les 25 ans au plus au 1er janvier de l'année d'imposition cela veut dire avoir moins de 25 ans. Mais j'avais 25 ans le 1er janvier 2009(né le 20/07/1983). Je lui ai alors lu cet article de la loi TEPA 5F-12-08 qui dit : "12. Comme précédemment, l'exonération s'applique y compris au titre de l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle les intéressés atteignent l'âge de vingt-six ans et ce, dans un souci d'équité, même s'ils atteignent cet âge au 1er janvier de l'année considérée. Ainsi, l'exonération peut bénéficier au titre de l'imposition des revenus de l'année 2007, et toutes autres conditions réunies par ailleurs, aux jeunes gens nés depuis le 1er janvier 1981." L'agent m'a alors répondu qu'elle ne savait pas où j'avais trouvé ce texte, et qu'elle attendait que je lui envoie le texte de loi sur lequel je m'appuie... Et ensuite elle enverrait mon dossier en commission, en rattachant directement. Je n'ai pas eu le temps de lui dire que je lui avais déjà notifié l'article dans le premier refus de modification de ma déclaration. Son courrier était une proposition de rectification je pense, mais puisque j'ai refusé elle m'a répété à nombreuses reprises que j'allais donc recevoir une rectification avec 10%(il me semble) de majoration... Et je n'ai ajouté aucune note à ma déclaration, l'ayant faite par internet(il ne me semble pas avoir eu cette possibilité mais je peux me tromper)

Je n'ai aucune nouvelle depuis plus de 2 semaines.

Peut-être devrais-je prendre directement rendez-vous avec ce contrôleur.

Merci pour votre aide.

Par **Stryffe**, le **31/12/2010 à 14:41**

Surveillez bien l'évolution de la situation, si au bout de deux mois après le dépôt de votre courrier (dont j'espère vous avez gardé un accusé de réception) il vous sollicite de nouveau, vous n'aurez que deux mois pour agir.

Par **poiuj**, le **16/01/2011 à 19:39**

Bonjour,

je viens de recevoir un courrier recommandé qui est une proposition de rectification.

Cette rectification ne concerne plus le fait que j'avais 25 ans mais maintenant que je ne suis

plus étudiant... Incroyable mais vrai...

Il est stipulé "vous n'êtes donc plus concerné par l'exonération prévu à l'article 81-36 du cgi pour les "jobs d'été" des jeunes âgés de 25 ans au plus au 1er janvier 2009". "Selon l'article "l'activité doit être exercée pendant l'année scolaire ou universitaire ou durant les congés scolaires ou universitaires". "pour bénéficier de l'exonération, les jeunes gens concernés doivent poursuivre des études secondaires ou universitaires et donc avoir la qualité de collégien, lycéen, élève ou étudiant".

Cependant pour avoir le statut étudiant je préparais le concours de professeur par le cned, et j'avais donc le statut étudiant... Je ne sais pas quoi faire. Ou payer ou repartir dans une démarche face à un mur qui me répondra que le cned bla bla...

Merci pour l'attention portée à ma situation

A bientôt

Par **Stryffe**, le **17/01/2011** à **14:46**

Bonjour,

Oulalalala, ces fonctionnaires me gavent (dsl pour ceux qui travaillent aux impôts mais je crois qu'il faut faire remonter le niveau d'accès au concours d'un diplôme).

Selon le même article que celui qui vous a donné grâce pour votre âge, vous n'êtes pas imposable pour votre grade de l'époque donc envoyer leur votre certificat comme quoi vous étiez bien étudiant à l'époque (une carte étudiant, enfin la copie, ou le certificat qu'on vous a fourni avec et si vous ne les avez plus, l'université peut vous faire une attestation je crois).

Si les impôts s'entêtent, il faudra faire un recours, désolé.

Si vous arrivez là on pourra toujours vous aidez bien sur.